

Le Patriote Français.

JOURNAL COMMERCIAL, LITTÉRAIRE ET POLITIQUE.

BUREAU

HONNEUR ET PATRIE!

PRIX

du
JOURNAL,
Rue Peres Castellano, 162.

Le PATRIOTE paraît tous les jours, le lundi excepté. On souscrit au bureau du PATRIOTE où on recevra les annonces, lettres et avis depuis 10 heures du matin jusqu'à 4 heures du soir. Les lettres et paquets doivent être adressés FRANCO. ON INSERERA GRATIS LES AVIS DE MM. LES ABONNES.

L'ABONNEMENT
1^{er} par an par mois

Almanach Français.

Vendredi 11 (1795). — Combat de Cêrea, par le général Bonaparte, contre les Autrichiens.

MONTEVIDEO.

10 septembre 1846.

Tandis qu'un pouvoir despotique et sangui-
naire se débat sur la rive voisine contre les
besoins vitaux et les questions essentielles de
l'existence politique du pays qu'il opprime,
nous avons ici à combattre d'une manière di-
recte les plus funestes tendances et des plus
infâmes intrigues.

Tenons nous en cependant aujourd'hui aux
exces commis pendant la suspension d'armes
par les forces ennemies contre nos compa-
triotés depouilles, insultes et assassines entre
les deux lignes. Abadie, Renaud, lâchement
sacrifiés et quelques autres, jusqu'à des ado-
lescents, ont disparu depuis quelques jours.

Des apparences d'intérêts pacifiques avaient
disposé, excite même la confiance de la po-
pulation: elle s'est livrée aveuglement pour
ainsi dire aux démonstrations perfides des as-
siégeants; de là les victimes que nous avons à
regretter.

Mais ce n'est pas aux postes avancés qu'un
excès de confiance a perdu quelques uns
de nos frères. C'est dans les lignes intérieures,
au cœur même de la nouvelle ville, que nous
voyons frapper nos compatriotes, armés com-
me nous pour la défense de la même cause et
des intérêts les plus sacrés.

Dès que nous voyons cette même cause
commune periclité, il serait impardonnable
de notre part, de ne point dénoncer des faits
vraiment inquiétants pour la sécurité générale
et de ne point indiquer le remède.

Le remède est on ne peut plus facile à ap-
pliquer dans une ville en état de siège qui a
bien voulu, dans l'oubli des lois de la guerre,
ouvrir ses portes à l'ennemi. N'est il point à
craindre qu'il se soit glissé dans nos murs, des
individus mal intentionnés, dont le seul but
était de renverser nos seules espérances de paix
et cela par les déclamations; l'intrigue et les
plus odieux assassinats: car, l'attentat dont
nous fremissons encore, ne peut être attribué
qu'à des individus qui viennent de passer à
nos murs, de rangs des ennemi.

Il en est de même de traité que nous repro-
duisons ici après aussi bien que les armistices,
suspensions d'hostilités etc; memes spolia-

tions, memes attentats malgré les actes aussi
iniques que perfides de ceux qui nous hostili-
sent.

Les Gouvernements de S. M. la Reine de la Grande
Bretagne et de S. M. le Roi des Français ont pris en con-
sideration les propositions faites par le général Rosas aux
Plénipotentiaires des deux puissances, comme base de pa-
cification des Républiques Argentine et Orientale, en date
du 26 Octobre 1845. Tout en appréciant la sollicitude
qu'exprime le général Rosas pour le rétablissement de
l'ordre et de la paix, et le retour aux bons rapports com-
merciaux qui ont jusqu'à présent uni les deux Républi-
ques avec les Gouvernements d'Angleterre et de la Fran-
ce, ils regrettent de ne pouvoir accueillir ces propositions
dans leur forme présente. Mais les deux Puissances, n'a-
yant aucune vue séparée ni intéressée, et n'ayant pas d'au-
tre désir que de voir sûrement établies la paix et l'in-
dépendance des Etats de la Plata, tels qu'ils sont recon-
nus par les traités; confiantes aussi dans le désir exprimé
par le général Rosas de coopérer au rétablissement de la
tranquillité d'après des principes de justice et d'équité,
ont arrêté de concert les propositions suivantes, dans le
but d'arriver à un arrangement complet et définitif des
différends actuels.

Texte de la proposition.

I.

1^o. Le général Rosas joindra ses efforts à ceux des
deux puissances, à l'effet d'obtenir une suspension im-
médiate des hostilités entre les forces Orientales de la
Ville de Montevideo et celles qui occupent la campagne.

ACCEPTATION.

DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE L'URUGUAY

Réponse du Gouvernement Oriental.

I.

« Le gouvernement de la République s'est associé, an-
térieurement, à toutes les tentatives faites par les repré-
sentans des Puissances médiatrices, ou par leur amiraux,
pour obtenir la suspension des hostilités; et il a fait des
efforts répétés, quoique infructueux, pour obtenir l'échan-
ge des prisonniers et la régularisation de cette guerre
cruelle.

« Il accepte donc cette base, avec satisfaction; et non
seulement il fera tout ce qui dépendra de lui pour que
l'armistice se réalise le plus promptement possible, mais
encore il propose, en même tems, de l'étendre à tous les
points du territoire où il existe des forces soumises à son
autorité. »

Réponse de Rosas.

I.

Rosas répond en substance que le gouvernement ar-
gentin en vertu des relations amicales qu'il entretient
avec les puissances intervenantes et des garanties qui lui
ont été offertes par M. Hood, consent à l'armistice pro-
posé dans la première base du traité projeté, si son allié,
M. le président de la République Orientale, general D.
Manuel Oribe, y consent.

Texte de la proposition.

II.

L'armistice établi, les Plénipotentiaires Anglais et
Français réclameront du Gouvernement de Montevideo
le désarmement immédiat de la Légion étrangère, ainsi

que de tous autres étrangers portant les armes et formant
la garnison de la Ville de Montevideo, ou qui peuvent
être en armes dans toute autre partie de la République
Orientale.

Texte de la proposition.

III.

En même tems qu'on exécutera ce désarmement, le
général Rosas fera évacuer tous les points du territoire
Oriental, par la totalité des troupes argentines, officiers
et soldats.

Réponse du Gouvernement Oriental.

II et III.

« Les instructions des gouvernements médiateurs à
leurs plénipotentiaires, et les notes retirées de ceux-ci
avaient présenté l'évacuation du territoire Oriental, par
les troupes argentines, comme une mesure essentiellement
préalable, qui devait précéder toute négociation pour le
rétablissement de la paix. Dans cette pensée, plusieurs
fois exprimée, le gouvernement accepta la médiation
aussitôt qu'elle lui fut proposée. Maintenant l'évacuation
du territoire ne forme plus qu'une des bases de la négo-
ciation. En outre de cela, le désarmement des étrangers,
dont il n'est point parlé dans les instructions des gouver-
nemens médiateurs, mais seulement dans les notes de
leurs Plénipotentiaires, n'avait été promis d'après ces
derniers documens, qu'après et comme conséquence de
l'évacuation; et aujourd'hui elle doit avoir lieu immédia-
tement et en même tems que l'évacuation.

« Finalement, les notes précitées des Plénipotentiaires
ne s'occupaient que du désarmement de leurs nationaux
respectifs, tandis que maintenant il est question du désar-
mement de tous les étrangers.

« Néanmoins, le gouvernement de la République ac-
cepte la seconde et la troisième proposition dans tout leur
contenu comme il avait accepté les propositions primiti-
ves. Seulement, il se flatte que MM. les Plénipotentiaires
penseront qu'il serait conforme au principe de réciproci-
té d'exiger du chef des forces assiégeantes que, en même
tems que l'on désarmera les étrangers qui sont au service
du gouvernement, il soit procédé de même au désarme-
ment des autres étrangers, non argentins, qui servent
dans les rangs de ce chef. Il semble que l'on peut avec
justice donner ce sens à la période de la deuxième base,
qui prescrit le désarmement des étrangers en armes, non
seulement à Montevideo, mais sur tout autre point de la
République. Dans ce nombre, on compte particulièrement
les sujets espagnols, que le général Oribe conserve à son
service, malgré les réclamations du chargé d'affaires de
S. M. C.; lors que le Gouvernement a licencié tous ceux
qui étaient à son service, aussitôt qu'on le lui a deman-
dé. Cette mesure de réciprocité, si juste en elle-même,
aurait, sans doute, été indiquée d'une manière spéciale,
comme preuve de l'impartialité des Puissances médiatri-
ces, si elles avaient été exactement informées de la com-
position des armées étrangères. »

Réponse de Rosas.

II.

Rosas dit que cette clause n'est point de la compé-
tence de l'administration de Buenos Ayres, sinon de celle
de son allié, le président Oribe; mais que cependant il
l'accepte sous la condition expresse que son allié consen-
tira à l'admettre.

Réponse de Rosas.

III.

Le gouverneur de Buenos Ayres accepte de tous points

cet article pourvu qu'il soit admis par son allié le président Orbe chef des forces argentines.

Texte de la proposition.

IV.

Aussitôt que la Légion étrangère et les autres étrangers qui sont dans Montevideo auront été désarmés, et que les troupes argentines auront été retirées du territoire de la République Orientale, le blocus de Buenos Ayres sera levé, l'île de Martin Garcia sera évacuée, les bâtimens de guerre argentins seront rendus, autant que possible dans le même état où ils étaient quand ils ont été saisis; le pavillon de la République sera salué de vingt et un coups de canons, et tous les bâtimens marchands avec leurs cargaisons seront restitués, de part et d'autre, à leurs propriétaires respectifs.

Réponse du Gouvernement Oriental.

IV.

« Le gouvernement accepte cette proposition, non seulement à cause des garanties qu'elle lui offre pour l'évacuation de son territoire, mais, en outre, pour l'obligation qu'elle lui impose d'évacuer l'île de Martin Garcia. »

Réponse de Rosas.

IV.

Rosas accepte cette base pourvu que le blocus de Buenos Ayres soit levé au moment où sera conclu l'armistice dont il traite dans l'article 1er, parce que la base 4 du projet stipulé quant à la dévolution des bâtimens saisis est on ne peut plus ambigu.

Texte de la proposition.

V.

La navigation du Paraná est reconnue navigation intérieure de la Confédération Argentine, et soumise seulement à ses lois et réglemens, tant que la République continuera d'occuper les deux rives du dit fleuve.

Texte de la proposition.

VI.

Il est pleinement admis et reconnu que la République Argentine est en possession et jouissance incontestable de tous les droits, soit de paix, soit de guerre, qui appartiennent à un état indépendant. Si le cours des événemens qui ont eu lieu dans la République Orientale a mis les puissances alliées dans la nécessité de porter une interruption momentanée à l'exercice du droit de guerre de la part de la République Argentine, il est pleinement admis que les principes d'après lesquels elles ont agi, eussent été, dans des circonstances analogues, applicables à la Grande Bretagne et à la France.

Réponse du Gouvernement Oriental.

V. et VI.

« Le gouvernement n'a aucune difficulté à donner son acceptation pleine et entière à ces deux bases, dont le contenu ne le concerne pas. Quant aux principes qui s'y trouvent établis, ils ne sont que la reconnaissance de la souveraineté nationale, qui existe de la même manière dans la République de l'Uruguay. »

Réponse de Rosas.

V.

Rosas admet aussi cette proposition; il demeure toutefois bien entendu que l'état de rébellion de quelques provinces argentines, n'altère ni ne suspendra aucunement le droit reconnu à la République sur le cours du Rio Paraná. Cette clause ne pourra d'ailleurs, détruire en rien le droit de navigation dans le fleuve de l'Uruguay en faveur de la République Argentine à droits égaux avec l'Etat Oriental.

Réponse de Rosas.

VI.

Rosas dit seulement que le gouvernement argentin fait réserve de ses droits pour discuter opportunément cet article avec l'Angleterre et la France quant à l'application du principe.

Texte de la proposition.

VII.

Quand le désarmement des troupes étrangères de Montevideo aura eu lieu, et que les forces argentines auront évacué le territoire oriental, il sera procédé, pour la présidence de l'Etat Oriental, à une nouvelle élection suivant les formes prescrites par la constitution. Cette élection sera faite librement et sans contrainte de

quelque part que ce soit. Le général Orbe déclarera d'avance qu'il en acceptera le résultat.

Réponse du Gouvernement Oriental.

VII.

« Le gouvernement de la République accepte cette base avec toute la force de sa volonté et la plus vive reconnaissance. C'est pour obtenir ce qu'elle établit qu'il a été répandu tant de sang et qu'on s'est imposé de si douloureux sacrifices dans cette République. Quand le moment si désiré de son exécution sera venu, le gouvernement aura grand soin de donner des ordres, conformément à la constitution et à la loi électorale, pour qu'il soit procédé à la nouvelle élection dans les formes prescrites, avec toute la liberté nécessaire, et hors de la présence et de la coaction de toute force armée.

« Il est à propos de faire remarquer ici, à MM. les Plénipotentiaires, que, après un bouleversement comme celui que le pays a souffert, il est impossible d'espérer que la paix qui se célébrera soit solide et durable, si le nouveau gouvernement, créé par suite de cette élection, ne se trouve pas soutenu par la garantie des deux puissances qui concourent à sa création, et qui ont intérêt à ce qu'il se consolide, afin que les circonstances qui motivèrent leur intervention ne se renouvellent pas.

Réponse de Rosas.

VII.

Rosas répond uniquement que cette clause n'étant point de la compétence du gouvernement de Buenos Ayres, il l'a renvoyé à M. Hood afin qu'elle soit soumise à l'approbation de M. le président Orbe.

Texte de la proposition.

VIII.

Une amnistie générale et complète sera proclamée, avec toute sûreté pour les personnes et les propriétés, et oubli du passé. Les droits des étrangers seront respectés, et leurs réclamations légitimes, de quelque nature qu'elles soient, admises. Mais cette amnistie n'empêchera pas que ceux des émigrés Buenosayriens dont le séjour à Montevideo pourraient donner de justes embarras au gouvernement de Buenos Ayres et compromettre la bonne harmonie entre les deux Républiques, soient, à leur choix, transportés dans le port étranger le plus voisin, ou transférés sous bonne escorte, des lieux situés sur la côte ou dans le voisinage de la côte, dans tout autre lieu de l'intérieur qu'ils pourront désigner.

Réponse du Gouvernement Oriental.

VIII.

« L'amnistie générale et complète, sans aucune restriction, pour les personnes et les propriétés et l'oubli le plus sincère de tout le passé, ne sont pour le gouvernement que la confirmation de sa doctrine et l'application d'une disposition législative qu'il s'est empressé de proposer à l'Assemblée Générale, le 11 août 1845, en lui annonçant la médiation des deux Puissances.

« Quand aux droits et aux réclamations légitimes des étrangers, le respect le plus inviolable est une loi de la nation et le principe de son gouvernement. »

Réponse de Rosas.

VIII.

Cette réponse est conçue absolument dans les mêmes termes que la précédente.

Texte de la proposition.

IX.

Lorsque le général Rosas et le général Orbe auront donné leur adhésion aux stipulations qui précèdent, si le gouvernement de Montevideo refusait de licencier les troupes étrangères et particulièrement de désarmer celles qui font partie de la garnison de Montevideo, ou retarderait l'exécution de cette mesure, les Plénipotentiaires déclareront qu'ils ont reçu l'ordre de cesser toute intervention ultérieure, et se retireront en conséquence, dans le cas où leurs recommandations et leurs remontrances demeureraient sans effet.

Dans ce même cas, cependant, ils devront, avant de se retirer, obtenir du général Orbe la promesse officielle d'une amnistie pleine et entière, ainsi qu'il est dit ci-dessus, ainsi que des garanties pour la sûreté des étrangers qui habitent soit la ville, soit la campagne, pour le

événements ultérieurs qui pourraient se présenter.

Paris, le 5 mai 1846.

Signé: GUIZOT.

Pour copie conforme:

Baron DEFFAUDS.

Réponse du Gouvernement Oriental.

IX.

« Le gouvernement oriental considère que cette base ne figure dans le projet que comme une garantie, pour que le gouverneur de Buenos Ayres accepte celles qui précèdent; car le gouvernement de la République a déjà accepté, depuis longtemps, celles qui le concernent dans ce projet, et par conséquent il doit seulement dire, relativement à cette neuvième base, qu'elle n'a point d'application; qu'il ne croit pas qu'elle puisse en avoir, du moment qu'on a la certitude que l'exécution stricte, fidèle et loyale, de toutes les autres, ne sera pas interrompue, de sa part, par des actes qui puissent être reprochés avec justice; et que, par suite, les conséquences de cette stipulation sont acceptées, si la stricte et loyale exécution des précédentes rendait nécessaire leur réclamation.

Montevideo, le 27 août 1846.

Pour copie conforme:

Signé: FRANCISCO MAGARINOS.

Réponse de Rosas.

IX.

Rosas accepte la première partie de la proposition et se réfère pour la seconde à la considération du général Orbe.

AVIS AU COMMERCE.

Un jeune homme français connaissant la langue espagnole et la tenue des livres en parties doubles, désire s'employer dans une maison de commerce, aux écritures de laquelle il ne peut disposer que de quelques heures par jour.

S'adresser au bureau du Patriote ou chez M. Rabachon, marchand tailleur, rue du 25 mai n° 191 et 193.

Avis Divers.

A VENDRE.

Un charreton tout neuf et de bon bois à bon compte, S'adresser pour le voir chez Jean Trouillet rue des Andes n° 155 pres celle du 18 juillet.

avis.

On demande un homme français ou espagnol pour le service d'une maison et celui de la cuisine. On desire de bons repondans. S'adresser au bureau du PATRIOTE

A LA VILLE DE NAPLES.

RESTAURANT

FRANCAIS ET ITALIEN,

Tenu par les

Freres Bandinelli,

Rue du Cerrito n° 219.

MONTEVIDEO.

Le Propriétaire-Gérant Jh. REYNAUD

Imprimerie du PATRIOTE FRANCAIS.